



FICHE PRATIQUE

L'utilisation des scanners corporels par les agents privés de sécurité

EN BREF

La loi du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 prévoit la possibilité, pour les agents privés de sécurité, d'avoir recours à l'utilisation de scanners corporels à ondes millimétriques pour sécuriser l'accès aux enceintes dans lesquelles sont organisées des manifestations rassemblant plus de 300 spectateurs.

Si tous les agents titulaires d'une carte « surveillance humaine et gardiennage » et « surveillance des grands événements » sont autorisés à utiliser ces scanners, leur recours est soumis au respect de plusieurs conditions strictes prévues par le législateur et destinées à garantir le droit au respect de la vie privée.

Les portails à ondes millimétriques, ou détecteurs corporels, sont des dispositifs d'imagerie permettant de détecter, lors du passage au poste d'inspection-filtrage, les objets dangereux pouvant être dissimulés par des personnes mal intentionnées.

L'article 16 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux JOP 2024 a inséré au sein de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure (CSI) la possibilité, pour les agents privés de sécurité, d'utiliser ces « scanners corporels » pour faciliter et sécuriser l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

De quelles cartes professionnelles doivent être titulaires les agents de sécurité utilisant ces scanners ?

Les scanners à ondes millimétriques dont l'usage est autorisé par la loi du 19 mai 2023 ne sont pas, au sens du livre VI du CSI, des « systèmes électroniques de sécurité », cette formule renvoyant aux activités de télésurveillance, dont l'exercice nécessite une carte professionnelle dédiée.

En ce sens, si la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité est interdite aux titulaires de la carte « surveillance grands événements » (décret n° 2022-592 du 20 avril 2022), elle n'empêche pas ces derniers d'utiliser des moyens électroniques de détection tels que les scanners corporels.

En outre, l'article L. 613-3 du CSI, qui prévoit l'utilisation de ces scanners à ondes millimétriques est bien placé au sein de la section dédiée aux activités de surveillance et de gardiennage.

Dès lors, tous les agents disposant d'une carte autorisant la « surveillance humaine et le gardiennage » ou la « surveillance des grands événements » peuvent avoir recours aux scanners corporels.

Quelles sont les conditions à respecter pour utiliser ces scanners ?

Les scanners à ondes millimétriques **sont installés à l'initiative et par le gestionnaire de l'enceinte**. Leur mise en œuvre poursuit plusieurs objectifs :

- assurer une fouille efficace et sans contact à l'entrée des grands événements ;
- détecter des objets dangereux dissimulés ;
- sécuriser les grands événements.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi soumet l'utilisation de ces scanners à **plusieurs conditions destinées à garantir le droit au respect de la vie privée** :

- le contrôle par ce moyen se limite **aux personnes y ayant consenti expressément** ; en cas de refus, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle dont elle a été préalablement informée (palpation prévue à l'article L. 613-3 du CSI) ;
- l'opérateur qui réalise l'analyse des images **ne connaît pas l'identité de la personne et ne peut la visualiser en même temps** que l'image produite par le scanner ;
- le dispositif comprend **un système brouillant le visage** ;
- le **stockage et l'enregistrement des images sont interdits**.

Textes de référence :

[Loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux JOP 2024 et portant diverses autres dispositions ;](#)

[Etude d'impact, loi relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024](#)

Article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure.